

[...]

**31.251/II/PN**  
**TVS/MP/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en sa séance du 24 septembre 1999, le conseil communal de la ville de Bruxelles a approuvé une convention entre la ville et l'asbl "La Médiathèque de la Communauté française de Belgique" quant à l'organisation d'un service de prêt au moyen d'un discobus qui stationnerait en alternance à Laeken et à Neder-Over-Heembeek.

Le plaignant estime que cette convention comporte une violation de la législation linguistique en ce sens que la communauté néerlandophone de Bruxelles ne peut bénéficier de ce service dans sa langue. Selon le plaignant, ce serait certainement le cas du site Internet dont il est question à l'article 4 de la convention.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit en date du 6 avril 2001.

*"La Médiathèque de la Communauté Française de Belgique" est une asbl subventionnée par le ministère de la Culture française.*

*Elle n'est donc pas légalement obligée d'engager du personnel néerlandophone ou bilingue.*

*Toutefois, l'article 4 de l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque dispose explicitement que: les services de prêt de moyens audiovisuels doivent être accessibles au public sans restriction d'âge, de sexe, de catégorie professionnelle, d'appartenance philosophique, politique, confessionnelle, ou de nationalité.*

*Dès lors, la Médiathèque s'oblige à servir sans discrimination tous les Bruxellois qui font appel à ses services."*

\*  
\* \*

La CPCL constate que la délibération communale en cause fait l'objet du "Rapport n° 658".

L'article 3 de cette convention précise:

*"A titre d'intervention pour services prestés par la Médiathèque en application de la présente convention, la Ville de Bruxelles versera à la Médiathèque une subvention annuelle dont le montant est calculé chaque année selon la formule ci-dessous, qui tient compte:*

- a) de l'importance démographique de la Ville;*
- b) du nombre d'heures de fonctionnement;*
- c) de l'effort d'animation et de promotion réalisé par la Ville au profit de la fréquentation du service de médiathèque;*
- d) des heures d'ouverture du service dans la Ville et ce en exigeant des taux de fréquentation minimum différents suivant les heures de fonctionnement."*

L'article 4 de cette convention dispose:

*"La Ville mettra gratuitement à la disposition de la Médiathèque deux emplacements de stationnement réservés adéquats, choisis de commun accord et comportant chacune une signalisation permanente de réservation de parking."*

Les articles 5 et 6 de la convention règlent les frais (à charge de la ville) relatifs à la campagne de lancement et de relance.

Les articles 8 à 12 règlent les obligations de "La Médiathèque".

Selon le plaignant, "La Médiathèque" n'offre les services visés qu'en français.

\*  
\* \*

Des statuts de "La Médiathèque de la Communauté française de Belgique", asbl, il ressort que cette association exerce ses activités en Région de Bruxelles-Capitale en dans les cinq provinces wallonnes (article 2).

Les membres associés sont des personnes privées (article 7).

Outre l'assemblée générale et le conseil de gestion, l'asbl "La Médiathèque" dispose d'un comité de gestion, chargé de sa gestion journalière. Au sein de ce comité siègent deux commissaires du gouvernement (article 33) désignés par le gouvernement de la Communauté française. Il est également nommé un réviseur d'entreprise (article 43).

En vue de réaliser son objet social, l'association, outre les cotisations de ses membres, peut accepter des subsides des pouvoirs publics (article 46).

\*  
\* \*

Des renseignements complémentaires fournis par monsieur J.J. Gadeyne, chef du service juridique de "La Médiathèque", il ressort que la "Médiathèque de Belgique", pendant néerlandophone de "La Médiathèque", a été dissoute le 31 décembre 1995. Alors que "La Médiathèque" n'a pas d'obligations envers les néerlandophones de Bruxelles, l'association

accueille ces derniers sur la base de la convention conclue avec la ville de Bruxelles. Cela ressort du règlement d'ordre intérieur et des formulaires d'inscription, mis à la disposition des visiteurs, également en néerlandais.

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que "La Médiathèque de la Communauté française de Belgique" constitue une association de droit privé, subventionnée par le ministère de la Communauté française.

De ce qui précède il ressort que la Ville de Bruxelles fait le nécessaire pour que les néerlandophones bénéficient, dans la capitale, des mêmes services que les francophones. La preuve du contraire n'a pas été fournie.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors à l'unanimité moins une voix contre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]